



POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

# L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

**PRIX DES ABONNEMENTS :**

Un an, Saumur. . . 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.  
Six mois, — . . . 10 » — 13 »  
Trois mois, — . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront complétés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 30 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

**Gare de Saumur (Service d'été, 6 mai).**

**DÉPARTS DE SAUMUR VERS NANTES.**

3 heures 11 minutes du matin, Poste.  
9 — 02 — — Omnibus.  
1 — 45 — — soir, Omnibus.  
4 — 13 — — Express.  
7 — 18 — — Omnibus.

**DÉPARTS DE SAUMUR VERS PARIS.**

3 heures 03 minutes du matin, Mixte (prix réduit).  
8 — 41 — — Omnibus-Mixte.  
9 — 50 — — Express.  
11 — 54 — — Omnibus-Mixte.  
5 — 57 — — soir, Omnibus.  
10 — 34 — — Poste.

**PRIX DES INSERTIONS :**

Dans les annonces . . . . . 20 c. la ligne.  
Dans les réclames . . . . . 30 —  
Dans les faits divers . . . . . 50 —  
Dans toute autre partie du journal. 75 —

**ON S'ABONNE A SAUMUR,**

Au BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et chez MM. GRASSET, JAYAUD et MILON, libraires. Les abonnements et les annonces sont reçus, à Paris, à l'Office de Publicité Départementale et Étrangère, LAFFITTE-BULLIER et C<sup>ie</sup>, place de la Bourse, 8.

**Chronique Politique.**

On écrit de Rome, à la date du 17 juin :  
Ce matin, le pape entouré des cardinaux et de plus de 200 évêques, a répondu éloquemment aux félicitations qui lui ont été présentées au nom du sacré collège par le cardinal Patrizii, à l'occasion de l'anniversaire de son avènement. Le pape a dit que pendant son pontificat il a dû lutter contre les ennemis de la religion et du saint-siège, contre les ennemis de tout ordre social, qui poursuivent, ceux-ci un progrès exclusivement matériel, ceux-là la destruction totale des principes d'autorité, de justice, de religion, et qui veulent dépouiller l'Eglise de ses antiques possessions.  
Le saint-père a ajouté qu'il avait cherché à ramener les âmes égarées en leur indiquant, dans ses encycliques, les principes fondamentaux du droit, de l'honnêteté et de la religion; comme autrefois Moïse dans le désert indiquait la voie aux israélites, le pape avait indiqué la voie aux fidèles. — Se tournant alors avec émotion du côté des évêques, Pie IX a dit :  
« Vénérables frères, je vous prie de redoubler de prières pour obtenir de Dieu et de la Vierge immaculée qu'ils nous délivrent des graves périls qui nous environnent. Vicaire du Christ, j'élèverai toujours mes mains vers le ciel. Mais vous, soutenez, comme on fit jadis à Moïse, mes bras affaiblis par les années. Pressez-vous autour de moi afin que nous puissions combattre sans relâche et triompher. »

Le pape a terminé en engageant les évêques à prier Dieu qu'il éloigne de nous les fléaux spirituels et les fléaux temporels; qu'il nous sauve de la peste morale, qu'il nous rachette de la peste matérielle, qu'il sauve les égarés et qu'il assure le triomphe de l'Eglise.

Le 17 juin, à Londres, un meeting convoqué à James-Hall par la société des ouvriers conservateurs a été l'occasion de désordres et de rixes. On a empêché les orateurs de parler. La police a rétabli l'ordre.

On mande de Birmingham, le 18 juin, 9 h. du matin :

Ce matin, les désordres et les conflits entre protestants et catholiques continuent.

La loi sur les insurrections a été proclamée, et l'intervention de la force armée a été nécessaire.

La nuit dernière, un soldat a été tué d'un coup de fusil, et un policeman a été si dangereusement blessé que sa vie est en danger. Un grand désordre a régné dans les rues jusqu'à minuit et demi.

Deux rues ont été entièrement livrées au pillage. Une chapelle catholique a été attaquée et a éprouvé de grands dommages.

Des bandes d'individus énormes se forment en ce moment. L'agitation continue.

Le 17 juin, à onze heures, a eu lieu, à Berlin, la grande revue en l'honneur du czar.

Les deux souverains et les princes sont montés à cheval au Krenzberg. Le roi de Prusse montait le cheval qu'il avait sur le champ de bataille de Sadowa. Le czar, qui portait l'uniforme du 3<sup>e</sup> régiment de hulans prussiens, a

été, à son passage devant chaque front de régiment, accueilli par un triple hurra et salué de l'hymne national russe. La princesse héritière et les princesses Charles et Frédéric-Charles, ainsi que le corps diplomatique, assistaient à cette revue. La parade a été suivie d'une manœuvre de cavalerie.

A une heure et demie, les souverains et les princes sont retournés à Postdam, où il y a eu déjeuner et dîner. A 7 heures 1/4 du soir, le czar s'est mis en route dans la direction de Bromberg et de Thorn.

On mande du Mexique, par la voie de New-York, le 17 juin, que l'empereur Maximilien revendique le droit d'être jugé par le Congrès national. Le bruit court qu'il sera banni.

On écrit de Vienne, le 16 juin :

Les sérieuses inquiétudes que l'on concevait à la cour d'Autriche sur le sort de l'ex-empereur du Mexique s'apaisent peu à peu, et il y a tout lieu de croire aujourd'hui que d'ici à quelques jours elles seront complètement évacuées.

L'intervention du cabinet de Washington auprès de Juarez a, paraît-il, porté ses fruits. Il a même été permis à l'archiduc prisonnier de correspondre avec sa famille, et hier, assure-t-on, l'empereur d'Autriche recevait par le câble transatlantique une dépêche à peu près conçue en ces termes :

« Je suis prisonnier de guerre; mais soyez sans crainte, on me traite d'une manière qui n'enfreint en aucune façon les lois et coutumes des nations civilisées. MAXIMILIEN. »

La cour d'Autriche étant rassurée, à l'heure qu'il est, sur le sort du prisonnier de Quertaro, il est plus que probable que l'empereur François-Joseph ne tardera pas à se rendre à l'invitation de l'empereur Napoléon et à partir pour Paris.

On m'affirme qu'hier le départ de François-Joseph pour Paris a été fixé au 3 juillet. L'impératrice accompagnera l'empereur, qui emmène, en outre, avec lui une suite nombreuse, parmi laquelle figurera naturellement en première ligne M. le baron de Beust.

L'empereur d'Autriche se trouvera, par conséquent, à Paris en même temps que le sultan, à moins que les intrigues et menées de la Russie ne réussissent à entraver le voyage de ce dernier.

« Je compte sûrement rencontrer votre souverain à Paris, » a dit François-Joseph à Haidar-Effendi, l'ambassadeur ottoman à Vienne.

Nous sommes donc porté à croire que ce qui était indécis hier est fermement arrêté aujourd'hui. L'empereur d'Autriche ira à Paris.

On lit dans une correspondance de l'Union de l'Ouest :

Paris, 15 juin. — Pour se rendre compte de ce qui va se passer après la mise en scène des visites des souverains et des princes, il importe de ne pas oublier l'interprétation donnée par le gouvernement français au traité de Londres, en ce qui concerne les autres fortes-fortesses fédérales de l'Allemagne. Outre celle de Luxembourg, il y a encore Landeau, Mayence, Rastadt, Ulm qui ont cessé, par suite de la

**FEUILLETON.**

25

**LES MAGICIENNES D'AUJOURD'HUI.**

(Suite.)

— Et vous écrivez pour votre quête à cet original, reprit M. de Valleran; vous n'en obtiendrez pas une obole. D'abord, pour peu qu'il soit classique, il vous répondra qu'il a donné sa dernière obole à Caron... Sérieusement, ce doit être quelque pauvre diable qui, après avoir enterré sa fortune, a jugé à propos de s'enterrer lui-même.  
— On prétend, au contraire, qu'il est fort riche. Ce n'est pas, à ce qu'il paraît, sa caisse qui est vide, c'est son cœur qui est ruiné; on le dit seul au monde, profondément désespéré, désenchanté.  
— Ah! ah! s'écria M. de Valleran, c'est un beau ténébreux... cela devient intéressant.  
— Beau... je l'ignore, répondit Stella; est-il jeune, est-il vieux, a-t-il vingt cinq ans, en a-t-il cent, porte-t-il un habit noir ou un linceul, a-t-il un embonpoint florissant ou une maigreur de squelette?... Je n'en sais absolument rien.

— Mais tout cela est très-amusant, dit Yolande, en frappant dans ses mains, comme un enfant. Moi qui aime tant les contes de revenant!

— Voilà qui est fini, dit Stella, qui avait écrit tout en causant. J'ai tâché de lui faire une demande bien touchante, j'y ai dépensé toute mon éloquence. Yolande, veux-tu me donner de la cire pour cacher mon épître?

— De la cire noire?  
— Assurément. Maintenant écrivons l'adresse.  
— Ah! l'adresse! cela devient embarrassant. Quel nom vas-tu mettre?  
— Tout simplement le sien.  
— Tu le sais donc?  
— Assurément, regarde.

Yolande s'avança, et la vit écrire sur l'enveloppe : « Monsieur Macabre. »

— Macabre! s'écria M. de Valleran; mais c'est le nom de la danse des morts, peinte par Holbein pour le cimetière de Bâle. On ne sait si Macabre est le nom de celui qui eut la première idée de cette danse fantastique, ou le surnom de la Mort elle-même qui, tenant son violon à la main, fait danser tous les trépassés. Ce nom de Macabre est bien inventé, et je vous en fais mon compliment.

— Mais je n'invente rien, dit Stella; quand il a quelque chose à demander et qu'on trouve dans le tour quelques lignes de sa main, il les signe « Macabre. »

— Voilà qui est fort bien; rien n'y manque. A propos, lui donnez-vous votre adresse?

— Oui, à tout hasard, car c'est fort inutile. Vous pensez bien qu'il ne viendra pas m'apporter son offre. On attendra la réponse.

— Si vous voulez lui faire expédier la lettre sur-le-champ, reprit M. de Valleran, je vous offre d'envoyer Prosper. Il n'a pas peur des revenants, celui-là... C'est un mécanicien en livrée, qui exécute sans sourciller tout ce qu'on lui commande.

Il sonna Prosper, qui parut et se tint immobile devant lui, comme un soldat au port d'armes.

— Faites ce que mademoiselle vous demandera, dit M. de Valleran en lui montrant Stella.

Prosper se retourna vers elle, avec la même raideur.

Stella lui désigna avec le plus de clarté possible la maison de Macabre.

— Vous comprenez, ajouta-t-elle; à l'extrémité du lac, dans un endroit désert, près d'un petit sentier écarté; vous verrez quatre grands murs très-

élevés, une porte noire avec des larmes blanches... Vous reconnaîtrez bien tout cela, n'est-ce pas?

— Très-bien, Mademoiselle.  
— Vous remettrez cette lettre.  
— Très-bien! Mademoiselle; je la remettrai au valet de chambre.  
— Il n'y a pas de valet de chambre.  
— Très-bien, Mademoiselle; je la remettrai à la femme de chambre.

— Il n'y a pas de femme de chambre; il y a un tour, c'est-à-dire une espèce de niche pratiquée dans le mur, et qui tourne sur elle-même comme aux Enfants-Trouvés.

— Très-bien, Mademoiselle, répondit l'automate, que rien n'étonnait.

— Vous mettez la lettre dans le tour, et vous sonnerez pour prévenir, afin qu'on la fasse tourner à l'intérieur. Il y a une réponse; je prévient, dans la lettre, qu'on l'attendra en dehors; on la placera dans le tour, vous l'y prendrez et me la rapporterez.

— Très-bien, Mademoiselle.  
— Si vous avez de la peine à trouver cette singulière habitation, vous n'aurez qu'à demander la maison de M. Macabre, le mort vivant. Tout le

dissolution de la Confédération germanique, d'être des forteresses fédérales. Le cabinet des Tuileries pense que la Bavière, le grand-duché de Hesse, le grand-duché de Bade, le Wurtemberg, sur le territoire desquels se trouvent ces forteresses, ont seuls le droit d'y tenir garnison. La Prusse, même en vertu des traités avec les Etats du sud de l'Allemagne, n'aurait pas le droit de faire entrer des troupes dans ces anciennes forteresses, sans soulever avec la France un conflit comme celui qui a éclaté au sujet du Luxembourg. J'ai lieu de croire que cette question a fait l'objet des entretiens de l'empereur Napoléon et du marquis de Moustier avec le roi Guillaume et M. de Bismark. Ceux-ci auraient promis, dit-on, de ne point mettre, dans la situation actuelle des choses, une garnison prussienne dans les anciennes forteresses fédérales qui touchent à notre territoire. Mais voici ce qui ne peut tarder à se présenter : il y a dans plusieurs Etats du sud de l'Allemagne, et notamment dans le grand-duché de Bade et dans le grand-duché de Hesse, un mouvement d'opinion qui, pour se rapprocher de l'unité allemande, veut faire entrer ces Etats dans la confédération du Nord. Il n'est pas douteux que ce mouvement se réalisera avant peu de temps. Alors, la Prusse se croira, sans aucun doute, autorisée à occuper les forteresses fédérales se trouvant sur les territoires qui font partie de la confédération du Nord. Le conflit deviendra à ce moment inévitable avec le gouvernement français. Vous voyez que la trêve produite par la visite des souverains peut ne pas aller bien loin.

La Presse assure qu'il est question d'une nouvelle combinaison à propos de la session du Corps-Législatif. On mettrait le budget en discussion, et la session serait définitivement close après son adoption. Il n'y aurait point de prorogation; seulement, la session de 1868 commencerait dans les derniers jours de novembre, et elle s'ouvrirait par la discussion des lois sur l'armée, sur la presse et sur les réunions. Une pareille mesure ressemblerait fort à l'ajournement à l'année prochaine des lois de réforme annoncées par la lettre du 19 janvier. La Presse rappelle, à propos de cette combinaison, que, l'année passée, il avait été question de commencer en décembre dernier la session actuelle, qui ne s'est ouverte que le 14 février.

On lit dans la Patrie :

Il paraît certain aujourd'hui que la session législative ne se poursuivra pas au delà du 15 juillet prochain.

D'ici là le Corps-Législatif discuterait la loi de finances, laquelle donnera lieu à des débats sur les questions extérieures, et voterait en outre plusieurs lois d'intérêt secondaire ou local.

Quant aux projets de lois sur l'armée, sur la presse et sur les réunions publiques, ils seraient réservés pour une seconde session.

Le jour d'ouverture de cette seconde session est déjà fixé, croyons-nous, au 3 novembre prochain.

On lit dans le Journal de Paris :

Nous avons parlé, il y a quelque temps, d'une note collective des puissances européennes remise à la Porte relativement à l'île de Candie, et demandant une enquête internationale. Nous apprenons aujourd'hui que cette enquête sera faite par les drogmans des diverses puissances. L'enquête, il est vrai, deviendrait inutile si, comme on en répand aujourd'hui le bruit, le sultan, à son arrivée en France, déclarait l'annexion de la Crète au royaume de Grèce.

#### PROJET DE LOI SUR LA PRESSE.

Nouvelle rédaction adoptée par la commission et le conseil d'Etat.

Art. 1<sup>er</sup>. Tout Français majeur et jouissant de ses droits civils et politiques peut, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement.

Art. 2. Aucun journal ou écrit périodique ne peut être publié s'il n'a été fait, à Paris à la préfecture de police, et dans les départements à la préfecture, et quinze jours au moins avant la publication, une déclaration contenant :

1<sup>o</sup> Le titre du journal ou écrit périodique et les époques auxquelles il doit paraître ;

2<sup>o</sup> Le nom, la demeure et les droits des propriétaires autres que les commanditaires ;

3<sup>o</sup> Le nom et la demeure du gérant ;

4<sup>o</sup> L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées est déclarée dans les quinze jours qui la suivent.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie des peines portées dans l'article 4 du décret du 17 février 1852.

Art. 3 (nouveau). Le droit de timbre fixé par l'article 6 du décret du 17 février 1852 est réduit à 5 centimes dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et à 2 centimes partout ailleurs.

Les journaux ou écrits périodiques uniquement consacrés aux lettres, aux sciences, aux beaux-arts et à l'agriculture, sont exempts de timbre, à moins qu'ils ne contiennent des avis, réclames ou annonces de quelque nature qu'ils soient. Dans ce cas, ces journaux ou écrits périodiques sont assujettis à des droits de timbre dont la quotité est fixée à 2 centimes dans le département de la Seine et de Seine-et-Oise, et à 1 centime partout ailleurs.

Au même instant, un coup de sonnette formidable retentit à la grille.

Francine ! Francine ! cria Stella à sa femme de chambre, qui couchait dans une pièce voisine... Entendez-vous ? qui peut venir à cette heure ?

Francine s'habilla à la hâte, et arriva toute tremblante dans la chambre de sa maîtresse.

— Ah ! Mademoiselle, dit la pauvre Francine qui était d'une rare poltronnerie, ce n'est pas l'heure des honnêtes visiteurs. Il n'y a que le diable qui fasse ses visites à cette heure-ci. Je vais réveiller Germain, qui réveillera M. le colonel, qui prendra ses pistolets !...

— Vous êtes une poltronne, répondit Stella ; allez vite ouvrir, vous dis-je ; il est arrivé peut-être quelque événement, Yolande est peut-être malade... ou vient me chercher... Que sais-je ?

La pauvre Francine descendit ; mais son flambeau tremblait dans sa main. Elle ouvrit la porte du vestibule, traversa l'allée qui conduisait à la grille, mais le vent éteignit son flambeau.

Francine était essentiellement peureuse et superstitieuse ; sa cervelle, un peu fêlée, était comme ces vieux châteaux délabrés, hantés par les revenants. La peur, ce grand montreur d'ombres chinoises, lui fit

N'est pas considérée comme avis, réclames ou annonces, la publication pure et simple :

1<sup>o</sup> Des mercuriales et bulletins des foires et marchés ;

2<sup>o</sup> Des cours officiels des valeurs cotées aux Bourses françaises.

Art. 4. Sont considérées comme suppléments et assujetties au timbre ainsi que le journal lui-même, s'il n'est déjà timbré, les feuilles contenant des avis, réclames ou annonces, lorsqu'elles servent de couverture au journal ou qu'elles y sont annexées, ou lorsque, publiées séparément, elles sont néanmoins distribuées ou vendues en même temps.

Art. 5. Sont exempts du timbre et des droits de poste les suppléments des journaux ou écrits périodiques assujettis au cautionnement, lorsque ces suppléments ne comprennent ni avis, ni réclames, ni annonces de quelque nature qu'ils soient, et que la moitié au moins de leur superficie est consacrée à la reproduction des documents énumérés en l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 mai 1861.

Art. 6. Sont applicables, en cas de contravention aux articles précédents, les dispositions des articles 10 et 11, § 1<sup>er</sup>, du décret du 17 février 1852.

Si le journal n'est pas soumis au cautionnement, l'amende ne pourra, au total, dépasser le tiers du cautionnement auquel il aurait été assujetti s'il eût traité de matières politiques ou d'économie sociale.

Art. 7. Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison de journaux ou écrits périodiques, il sera remis à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-préfecture pour ceux d'arrondissement, et pour les autres villes à la mairie, deux exemplaires signés du gérant responsable ou de l'un d'eux s'il y a plusieurs gérants responsables.

Pareil dépôt sera fait au parquet du procureur impérial ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance.

Ces exemplaires sont dispensés du droit de timbre.

Art. 8. Aucun journal ou écrit périodique ne pourra être signé par un membre du Sénat ou du Corps-Législatif en qualité de gérant responsable. En cas de contravention, le journal sera considéré comme non signé, et la peine de 500 à 3,000 francs d'amende sera prononcée contre les imprimeurs et propriétaires.

Art. 9. La publication par un journal ou écrit périodique d'un article signé par une personne privée de ses droits civils et politiques, ou à laquelle le territoire de France est interdit, est punie d'une amende de 1,000 fr. à 5,000 fr., qui sera prononcée contre les éditeurs ou gérants dudit journal ou écrit périodique.

Art. 10. En matière de poursuites pour délits et contraventions commis par la voie de

la presse, la citation directe devant le tribunal de police correctionnelle ou la cour impériale sera donnée conformément aux dispositions de l'article 184 du Code d'instruction criminelle. Le prévenu qui a comparu devant le tribunal ou devant la cour ne peut plus faire défaut.

Art. 11. Dans tous les cas où les lois prononcent contre les délits commis par la voie de la presse périodique l'emprisonnement et l'amende, l'amende seule sera prononcée. Cette amende sera, pour les journaux soumis au cautionnement, au minimum du quinzième de ce cautionnement, et au maximum de la moitié. Pour les journaux ou écrits périodiques non assujettis au cautionnement, le minimum de l'amende est fixé à 500 fr. et le maximum à 10,000 fr.

Art. 12. Tout individu condamné pour délit de presse commis par la voie d'un journal ou écrit périodique, ou par un écrit non périodique soumis au timbre, peut être, par le jugement de condamnation, suspendu pendant un temps qui n'excèdera pas cinq ans, de l'exercice de ses droits électoraux.

Art. 13. Une condamnation pour crime commis par la voie de la presse entraîne de plein droit la suppression du journal dont le gérant a été condamné.

Pour le cas de la récidive dans les deux années à partir de la première condamnation pour délit de presse autre que ceux commis contre les particuliers, les tribunaux peuvent, en réprimant un nouveau délit de même nature, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne sera pas moindre de quinze jours ni supérieur à deux mois.

Une suspension de deux à six mois peut être prononcée pour une troisième condamnation dans le même délai. Elle peut l'être également par un premier jugement ou arrêt de condamnation si la condamnation est encourue pour provocation à l'un des crimes prévus par les articles 86, 87 et 91 du Code pénal, ou pour le délit prévu par l'article 9 de la loi du 17 mai 1819.

Pendant toute la durée de la suspension, le cautionnement demeurera déposé au Trésor, et ne pourra recevoir une autre destination.

Art. 14. L'exécution provisoire du jugement ou de l'arrêt qui prononce la suspension ou la suppression d'un journal ou écrit périodique pourra, par une disposition spéciale, être ordonnée nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation, en ce qui touche la suspension ou la suppression.

Il en sera de même pour la consignation de l'amende, sans préjudice des dispositions des articles 29, 30 et 31 du décret du 17 février 1852.

Au cas d'exécution provisoire prononcée par le tribunal de police correctionnelle, le con-

monde vous l'indiquera.

— Le mort vivant, répéta tranquillement Prosper ; très-bien, Mademoiselle.

Et l'automate tourna sur ses talons avec une grande précision, comme si c'eût été la chose la plus naturelle du monde d'aller remettre, dans un tour, une lettre adressée à un mort.

Il alla porter la lettre, fit ponctuellement tout ce qui lui avait été indiqué, attendit patiemment tout le temps nécessaire ; mais ce fut inutile, il ne rapporta aucune espèce de réponse.

Stella, qui comptait sur une lettre de l'autre monde, en eut un véritable dépit. Elle y pensa toute la journée, toute la soirée ; la nuit vint et le fantôme du mort vivant continua à se cramponner, non pas à ses rideaux, mais à son esprit ; elle se disait que M. Macabre était le plus impertinent de tous les revenants. Elle appelait vainement le sommeil ; mais toujours la même pensée importune, incessante, tournait dans sa cervelle, taquinait ce bon sommeil et le tirait par le bout de l'aile, quand il voulait planer sur le lit.

L'heure s'écoulait, l'insomnie continuait, et la petite pendule rocaille, comme pour narguer Stella, sonna minuit avec un timbre moqueur.

voir toutes sortes de fantasmagories ; les branches des arbres prenaient la forme de bras gigantesques, et le vent qui soufflait lui disait des choses effrayantes.

Quand elle fut auprès de la grille, elle aperçut en dehors une forme noire et immobile, qui pouvait à la rigueur passer pour une ombre.

Elle se garda bien d'ouvrir, et dit en tremblant :

— Qui est là ?

On ne répondit pas, mais on passa une main entre les barreaux. Cette main tenait un objet blanchâtre qu'on lui tendait... C'était une lettre. Elle la prit en frémissant, et il lui sembla que la main qu'elle effleurait était glacée. Elle ne réfléchit pas que le froid de la nuit pouvait bien y être pour quelque chose.

Ses dents claquèrent de terreur, et elle balbutia d'une manière presque inintelligible :

— Est-ce une lettre pour... M. le colonel... ou... pour... Madame ?

— Non, répondit la voix.

Et ce nom résonna à ses oreilles avec un timbre lugubre.

— Est-ce pour Mlle Stella ? reprit-elle toujours frissonnante.

— Oui.

— Y a-t-il quelque chose à lui dire ?

— Dites-lui que c'est l'offrande du mort, répondit la voix, qui, cette fois, lui sembla affreusement sépulcrale.

Elle poussa un grand cri.

Elle prit une course éperdue, et, tenant son flambeau éteint, elle rentra dans la mai-on, au milieu des ténèbres, le visage égratigné par toutes les branches qu'elle avait rencontrées en chemin. Elle remonta l'escalier, dont les marches lui semblaient foir sous ses pas, comme dans les rêves. Elle rentra dans la chambre de Stella, et tomba sur une chaise en s'écriant toute frémissante :

— Une lettre du mort, Mademoiselle !... une lettre du mort !

— Que dites-vous ? s'écria Stella. Enfin... vite, vite, un flambeau.

La pauvre Francine eut beaucoup de peine à rallumer le flambeau, car elle tremblait comme un peuplier sous le vent. Elle y parvint enfin et l'approcha de Stella, qui regarda curieusement la lettre, et lut sur l'enveloppe :

Offrande du mort.

— A la bonne heure, dit Stella, je suis contente

dammé, même par défaut, peut immédiatement interjeter appel; il sera statué par la cour dans le délai de trois jours.

Art. 15. Les professions d'imprimeur et de libraire sont affranchies de l'obligation du brevet.

Tout imprimeur ou libraire ne peut établir ou déplacer le siège de son industrie, non plus que ses magasins et dépôts, sans en avoir fait la déclaration préalable, à Paris à la préfecture de police, et dans les départements à la préfecture.

Cette déclaration indiquera les localités où seront établies soit les presses, soit les magasins ou dépôts.

Le défaut de déclaration préalable est puni, contre les propriétaires ou gérants, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 5,000 à 10,000 francs.

L'établissement sera fermé.

Art. 16 (nouveau). L'article 465 est applicable aux crimes, délits et contraventions commis par la voie de la presse.

Toutefois, dans les cas mentionnés par l'article II de la présente loi, s'il est reconnu qu'il existe des circonstances atténuantes, la peine ne peut être inférieure au cinquantième du cautionnement pour les journaux soumis au cautionnement, et à 150 francs pour les journaux ou écrits qui n'y sont pas assujettis.

Art. 17 (ancien art. 16). Sont abrogés les articles 1, 24 et 32 du décret du 17 février 1852, l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814, le décret du 22 mars 1852, et généralement les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi.

#### L'AGONIE DE L'ARCHIDUCHESSÉ MATHILDE D'AUTRICHE.

La Gazette médicale de Vienne donne les détails suivants sur les derniers moments de l'archiduchesse Mathilde :

« Les grandes destructions qu'avaient opérées les brûlures et les suppurations sur de grandes surfaces du corps amenèrent l'épuisement mortel. Dans les derniers jours, la patiente était constamment dans un bain d'eau, ce qui contribuait beaucoup à adoucir les souffrances.

« Un matin, à cinq heures, l'archiduc Albrecht s'approcha de la malade, qui adressa à son père chéri ces paroles à peine intelligibles : « Comment vas-tu ? As-tu bien dormi ? »

« Le père, courbé sous la douleur, ne répondit qu'en adressant la même question à sa fille. Elle dit : « J'ai été bien tranquille cette nuit et me sens très-faible. »

« Un moment après, elle poussa un profond soupir et rendit l'âme. Le docteur Schmerling fut le seul témoin de cette scène émouvante. La physionomie de la princesse ne fut nullement altérée par la mort et ne portait aucune trace des luttes de l'agonie; la tête resta très-belle; aucune brûlure ne l'avait défigurée.

« Le docteur Rotiktanski fit l'autopsie et embaumé le corps.

« Les deux bras présentaient, du coude à l'épaule, de fortes brûlures; le bras gauche était presque entièrement brûlé; la nuque n'avait qu'une petite brûlure; mais tout le dos, jusque aux hanches, ne formait qu'une seule plaie. Les mollets présentaient également des brûlures. La partie antérieure du corps ne présentait aucune brûlure.

« L'archiduchesse Mathilde était née le 29 janvier 1849. Elle était blonde et remarquablement belle. »

Pour les articles non signés : P. GODER.

### Nouvelles Diverses.

On lit dans le *Moniteur* :

L'Empereur a eu pendant deux jours des douleurs rhumatismales qui l'ont forcé à garder le lit. Aujourd'hui il est complètement rétabli.

— Le *Moniteur* avoue et répare en ces termes une omission qu'il a commise :

« Nous avons omis de rendre compte du départ du roi de Prusse, qui a quitté Paris le 14 à dix heures du matin. Le roi avait désiré que son départ eût lieu sans cérémonie. L'Empereur l'a reconduit jusqu'à la gare du Nord, où se trouvaient réunis quelques hauts fonctionnaires et le baron de Rothschild. Le roi Guillaume a chaleureusement remercié l'Empereur de l'accueil qu'il avait reçu à Paris. Les deux souverains se sont séparés dans les termes les plus affectueux. »

A propos d'omission, on a remarqué que le *Moniteur* avait omis de donner le sceau de son authenticité à la nouvelle qui a ému le cœur de tous les pauvres de Paris lorsqu'ils ont appris que l'empereur Alexandre leur avait laissé un million de francs... Cette nouvelle, qui a fait le tour de toute la presse européenne, serait-elle controuvée ? Le chiffre de cinquante mille francs de rente devrait-il être considérablement réduit ?

— Le *Moniteur* consacre encore aujourd'hui trois colonnes à l'enregistrement des adresses envoyées à l'Empereur à propos de l'attentat du 6 juin.

— Les dernières informations de l'*Etendard* sont les suivantes :

Mgr l'archevêque de Paris partira pour Rome mardi soir.

— Dimanche, à cinq heures du soir, Ismail-Pacha, vice-roi d'Egypte, est arrivé à Paris par le chemin de fer de Lyon.

M. le général Pajol, aide-de-camp, et M. Raimbeaux, écuyer de l'Empereur, avaient été jusqu'à Lyon au-devant du vice-roi. A son arrivée à la gare, il a été reçu par M. le préfet de la Seine et M. le préfet de police. Djemil-Pacha, ambassadeur plénipotentiaire de

Turquie, y attendait également le vice-roi avec tout le personnel de son ambassade.

Cinq voitures de la cour, en grande livrée, avec une escorte de lanciers de la garde impériale, attendaient le vice-roi pour le conduire avec sa suite au palais des Tuileries.

Au bas du grand escalier du palais, Ismail-Pacha a été reçu par le grand-maitre des cérémonies, le grand chambellan et les officiers de l'Empereur de service. Le vice-roi a été conduit dans le salon du Premier-Consul, où se tenait l'Impératrice entourée du grand maréchal du palais, du grand écuyer et du grand veneur, du commandant en chef de la garde impériale, de l'adjudant général du palais, de la dame d'honneur et de ses officiers et dames de service.

Après les présentations, Ismail-Pacha a été reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée jusqu'au bas du grand escalier; il est remonté dans les voitures de la cour pour se rendre au pavillon de Marsan, où des appartements lui ont été préparés à côté de ceux que doit occuper, dans quelques jours, le roi de Suède.

L'empereur d'Autriche se trouvera, dit-on, à Paris en même temps que le sultan. Il serait installé aux Tuileries, tandis que celui-ci résiderait à l'Élysée. La famille impériale irait habiter le château de Saint-Cloud.

La venue du roi d'Italie est toujours problématique.

— Le *Journal de Paris* prête au czar Alexandre le mot suivant : « On applaudit en moi l'homme qui, en ne tombant pas, a conservé intact l'honneur des Français. »

Il nous semble que c'est aller un peu loin ! L'honneur des Français est à l'abri des balles d'un forcené quelconque.

— On lit dans la *France* :

On mande de Vienne que l'empereur et l'impératrice d'Autriche partiront vers le 10 juillet pour Paris. Leurs Majestés habiteront le pavillon Marsan. De grandes fêtes auront lieu en leur honneur à Paris et à Versailles.

La *France* annonce l'arrivée prochaine de l'empereur et de l'impératrice d'Autriche à Paris dans des termes significatifs qui nous surprennent. Evidemment ce voyage est subordonné aux nouvelles du Mexique, et si l'infortuné Maximilien est fusillé, on ne saurait admettre que son frère et sa belle-sœur puissent venir étaler leurs vêtements de deuil sur nos boulevards et à l'Exposition.

— M. le comte de Bismark a, dit-on, pendant son séjour à Paris, consulté deux de nos célébrités médicales, qui ont, d'accord avec les médecins de Berlin, conseillé au premier ministre du roi Guillaume un repos de un ou deux mois.

— C'est M. Jules Favre qui devait défendre, dit-on, Bérézowski; mais, quoique l'état de sa santé soit en voie d'amélioration, il est dou-

teux qu'il puisse accepter cette défense, les médecins lui ayant prescrit un repos absolu pendant quelque temps. Dans ce cas, il paraît probable que Bérézowski serait défendu par M. Grévy.

### Chronique Locale et de l'Ouest.

Ont envoyé des Adresses à l'Empereur : Le Tribunal de première instance de Saumur;

Les Conseils municipaux des communes ci-après de l'arrondissement : Chenetotte-les-Tuffeaux, Brain-sur-Allonnes, Vaudelnay-Rillé, Cizay, La Breille, Allonnes, Bagneux, Trèves-Cunault.

M. le général de division Lafont de Villiers a été désigné pour passer en 1867 l'inspection générale du 51<sup>e</sup> de ligne.

On annonce, dit la *Liberté*, que les élections des conseils généraux auront lieu le 4 août :

La musique de l'École de cavalerie jouera ce soir les morceaux suivants :

Marche militaire;  
Le Trouvère (duo);  
Robert le Diable (séduction);  
Roland à Roncevaux (trio);  
Le Domino noir (ouverture);  
Le Brésil (valse).

#### PERCEPTION DE SAUMUR.

Les contributions doivent être acquittées :  
1<sup>o</sup> Par douzièmes, payables chaque mois;  
2<sup>o</sup> Par deux paiements égaux, en mars et septembre;  
3<sup>o</sup> Par un seul paiement, au quinze juin.

Le percepteur de Saumur prie les personnes qui n'ont pas adopté l'un des deux premiers modes de paiement, de se libérer immédiatement.

VÉTAULT.

### ABATTOIR.

ÉTAT des viandes abattues et livrées à la consommation du 18 mai au 14 juin.

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	NOMS des BOUCHERS et CHARCUTIERS.	BOEUF.		VACHES.		VEAUX.		MOUTONS	
		1 <sup>re</sup> qual.	2 <sup>e</sup> qual. maigres et médiocres.	1 <sup>re</sup> qual.	2 <sup>e</sup> qual. maigres et médiocres.	1 <sup>re</sup> qual.	2 <sup>e</sup> qual. maigres et médiocres.	1 <sup>re</sup> qual.	2 <sup>e</sup> qual. maigres et médiocres.
BOUCHERS.									
MM.									
1	Remare.	» 3	» »	» 2	» 9 44	» 4	» 17 45	» 5	»
2	Tessier.	» 4	» »	» 7	» 11 32	» 4	» 16 42	» 3	»
3	Touchet.	» 2	» »	» 8	» 5 27	» 1	» 14 32	» 5	»
4	Groleau.	» »	» »	» 2	» » 15	» 1	» 1 7	» 5	»
5	Levoy.	» »	» »	» 2	» » 216	» »	» 514	» 1	»
6	Corbineau.	» 5	» 2	» 7	» 10 52	» »	» 29 40	» 13	»
7	Séché.	» 4	» 1	» 3	» 1 532	» »	» 27 30	» 4	»
8	Prouteau.	» »	» »	» 5	» » 521	» »	» 10 16	» 2	»
9	Chalot.	» »	» »	» 5	» » 426	» »	» 14 33	» 2	»
10	Pallu.	» »	» 1	» 7	» 4 339	» 3	» 5 34	» 9	»
11									
—									
CHARCUTIERS.									
MM.									
1	Millerand.	» »	» »	» »	» »	» »	» 8 9	» »	»
2	Baudoin.	» »	» »	» »	» »	» »	» » 3	» »	»
3	Baudoin-R.	» »	» »	» »	» »	» »	» 10 6	» »	»
4	Vilgrain.	» »	» »	» »	» »	» »	» 1 8	» 1	»
5	Sanson.	» »	» »	» »	» »	» »	» 3 8	» »	»
6	Sève.	» »	» »	» »	» »	» »	» 4 11	» »	»
7	Moreau.	» »	» »	» »	» »	» »	» 6 15	» 2	»
8	Cornilleau.	» »	» »	» »	» »	» »	» 2 7	» »	»
9	Marais.	» »	» »	» »	» »	» »	» 2 6	» 2	»
10	Rousse.	» »	» »	» »	» »	» »	» 1 6	» »	»
11	Raineau.	» »	» »	» »	» »	» »	» 4 6	» »	»
12									

Pour chronique locale et nouvelles diverses : P. GODER.

### Dernières Nouvelles.

Berlin, 18 juin. — La Gazette de la Bourse croit savoir que l'Empereur des Français a positivement accepté l'invitation du roi de Prusse, et qu'il se rendra à Berlin au mois d'octobre.

Vienne, 19 juin. — La Presse apprend que la conférence tenue par MM. de Moustier,

de lui : voilà ce qui s'appelle soutenir son personnage de revenant.

Elle brisa le cachet et trouva sous l'enveloppe un billet de 500 francs.

— Ah ! voilà un mort généreux ! s'écria-t-elle, et je conçois qu'il n'ait pas voulu confier au premier venu une pareille offrande.

Cependant, malgré sa joie de quêteuse, elle ne put s'empêcher de se dire avec désappointement :

— Il n'y a pas une seule ligne d'envoi... Le billet de banque est pour les pauvres, mais la lettre eût été pour moi. Francine, dit-elle vivement à la femme de chambre, vous l'avez vu ce mort-vivant ? Est-il jeune, est-il vieux, est-il beau, est-il laid ?... mais, parlez donc !

— Ah ! Mademoiselle, je n'ai vu que du noir... une grande ombre qui m'a paru monter presque aussi haut que la grille. Avec ça, une main froide comme du marbre et une voix qui semblait sortir des entrailles de la terre... Je crois même, Mademoiselle, avoir distingué comme un bruit de chaînes.

— Oh ! si nous en sommes au bruit de chaînes !... Allez vous coucher, Francine, et ne rêvez pas de revenants.

Le lendemain, on se promenait en caravane,

comme cela arrive à la campagne : on part seul, et l'on revient avec une gerbe de fleurs des champs et de voisins de campagne, qu'on a cueillies sur le gazon et rencontrés sur le chemin.

Le bouquet de promeneurs, qui s'était grossi peu à peu, se composait de la famille du colonel, de celle de M. de Valleran, et de deux ou trois voisins.

L'évènement de la conversation fut l'offrande du mort; puis, avec la mobilité de toutes les causeries possibles, on abandonna le revenant pour parler de la fête de Montmorency. Cette fête, commencée depuis huit jours, ne devait se terminer que le lundi suivant, avec l'accompagnement ordinaire de jeux, de parades, de feu d'artifice et de danse sous les châtaigniers.

— Si nous allons à la fête, dit Yolande, nous devrions bien y danser.

— Y pensez-vous ? dit Coraly, les femmes du monde ne dansent pas à ces bals champêtres.

— Ah ! bah ! reprit la jeune fille, toutes les Françaises et tous les Français sont égaux devant la danse.

— Ma foi ! dit M. de Valleran, puisque c'est le désir de ma petite Yolande, moi, j'autorise un qua-

drille, à la condition que vous vous éloignerez du grand cercle général : vous danserez un peu à l'écart, entre vous.

— C'est cela, reprit le colonel, à la campagne il faut savoir jeter le cérémonial par dessus les moulins.

— Le temps des béquilles viendra assez tôt, mes enfants, ajouta M. de Valleran; profitez de la saison des ailes.

Le dimanche se trouvait pris, et il fut convenu que l'on irait à Montmorency le lundi, dernier jour de la fête.

— Mademoiselle, dit Faustin en s'inclinant devant Yolande, pourrai-je avoir l'honneur de danser lundi avec vous le premier quadrille ?

— Un jeune homme fit la même invitation à Coraly, et comme il n'y avait pas d'autre danseur dans la petite troupe, Stella dit en riant :

— Eh bien ! me voilà sans cavalier, moi.

Anais SÉGALAS.

(La suite au prochain numéro.)

Gortschakoff, de Bismark, Cowley et de Metternich, pendant le séjour des souverains à Paris, n'a pas eu pour objet de proposer une entente commune sur les moyens d'améliorer la situation de la Turquie, il aurait été simplement convenu qu'il y avait lieu d'attendre l'effet des mesures prises par le sultan.

C'est à la suite de cette décision que les ambassadeurs de Russie, de France, de Prusse et d'Autriche ont présenté à la Porte, le 15 juin, une proposition d'enquête sur les affaires de Crète, proposition qui, d'ailleurs, n'a pas été l'objet d'une note identique.

Les derniers avis de Birmingham constatent que la tranquillité est rétablie dans cette ville.

Les lettres de Rome, du 16, disent que le pape se dispose à convoquer un concile général pour le mois de janvier 1869.

Pour les dernières nouvelles : P. GODET.

Nous venons de recevoir le dernier numéro paru de l'Univers illustré. Il est tout entier consacré aux voyages des souverains à Paris, et ne peut manquer d'exciter vivement la curiosité du public.

C'est d'abord un très-joli dessin de la représentation de gala à l'Opéra. Vient ensuite une gravure qui remplit deux pages entières du journal, et dont le sujet est le passage du cortège impérial sur le boulevard des Italiens. Puis un bois remarquable d'une page, représentant avec beaucoup d'exactitude le grand bal donné à l'Hôtel-de-Ville en l'honneur des souverains. Enfin, et ceci est une œuvre d'art hors ligne, une planche de dimension colossale, représentant l'entrée aux Tuileries de l'empereur de Russie à son arrivée à Paris. Cette planche est destinée à être détachée du numéro pour être pliée comme une carte d'atlas.

Une semblable richesse de dessins n'a pas tellement envahi ce numéro de l'Univers illustré, qu'il n'y ait pas eu de place pour les articles de genre et les fantaisies littéraires dont nous avons fait connaître les titres et les illustres auteurs.

La parole est aujourd'hui à Alexandre Dumas pour une étude entièrement inédite sous ce titre original : les Héros de la Table. Cela est amusant, instructif, plein de verve, et promet une suite de héros ventrus dont les

exploits sont d'une nature très-appétissante.

Le succès de la prime offerte par l'Univers illustré a dépassé toutes les prévisions. Un tirage de 10,000 exemplaires a été enlevé en quelques jours. Un nouveau tirage de cette prime sans précédent — LES ŒUVRES COMPLÈTES DE BALZAC, illustrées de 1,000 dessins — occupe en ce moment six presses. Les nouveaux abonnés qui n'ont pas encore reçu cette prime ne perdront rien pour attendre. Le terme de quelques jours réclamé par l'administration de l'Univers illustré permettra à la librairie Michel Lévy frères, propriétaires des Œuvres de Balzac, d'établir ce nouveau tirage avec tout le soin désirable.

### BULLETIN FINANCIER.

Les cours se sont montrés assez fermes et à des prix assez élevés pendant toute la semaine, mais dans une immobilité absolue. Il aurait fallu une loupe pour apprécier leurs faibles oscillations. De là une stagnation complète dans les transactions.

Aujourd'hui lundi, il n'en est plus ainsi ; le vent de la baisse a soufflé, mais modérément sur la Bourse. Au fond, cette réaction est un bien, elle débouche le jeu de la spéculation.

Le coupon sur la Rente a été détaché aujourd'hui ; elle varie de 69 35 à 69.40. En ajoutant 75 de coupon, cela porte la Rente à 70.15 au maximum, soit 0.22 1/2 de baisse sur samedi.

Tout participe à cette faiblesse. L'Italien, qui était à la fin de la dernière semaine, à 52.60, est tombé entre 52.25 et 52.55. Aucune nouvelle relative à ce fonds d'Etat n'est aujourd'hui en circulation.

Le Mobilier est descendu de 588.75 à 584.25 ; le Foncier, de 4,475 à 4,465. La Générale est lourde entre 555.75 et 555, le Comptoir à 775.

Les Chemins sont offerts ; on ne trouve de vendeurs de Nord qu'à 4,217.50, de Lyon que vers 900, d'Orléans qu'à 855. Au comptant, le Lyon a perdu le cours de 900 et a fait 895.

Les chemins étrangers ne sont pas mieux tenus que les nôtres.

La liquidation de quinzaine a eu lieu également aujourd'hui. Le cours de compensation des principales valeurs a été fixé comme suit :

Italien 52 25, Mobilier 585, Comptoir 775, Générale 555, Industriel, 632.50, Mobilier Espagnol 260, Immobilière 200, Transatlantiques 425, Gaz 1,850, Autrichiens 475, Lombards 400, Saragosse 205, Nord de l'Espagne 102.50. — P. Lambert.

P. GODET, propriétaire-gérant.

### Etude de M<sup>e</sup> LABICHE, avoué à Saumur.

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de première instance de Saumur, le 13 juin 1867, enregistré ;

Il résulte que la D<sup>u</sup>e Françoise-Rose Charrau, sans profession, demeurant à Souzay, a été déclarée en état d'interdiction.

Pour extrait, dressé par l'avoué-licencié soussigné, le 20 juin 1867. (342) Signé : LABICHE.

### Tribunal de commerce d'Angers.

Par jugement du tribunal de commerce d'Angers, du vendredi 7 juin 1867, le sieur Victor Fayet, agent d'affaires, demeurant à Angers, rue Boisnet, n° 1, a été déclaré en état de faillite, dont l'ouverture a été fixée provisoirement au même jour. M. Désiré Richou a été nommé juge commissaire et M. Auguste Monnier, expert-comptable, demeurant à Angers, rue Saint-Joseph, n° 51, syndic provisoire.

Le Greffier du tribunal de commerce, (343) HARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Henri PLÉ, commissaire-priseur à Saumur.

### VENTE MOBILIÈRE APRÈS DÉCÈS.

Lundi 24 juin 1867, à midi, et jours suivants, il sera procédé, par le ministère de M<sup>e</sup> Henri Plé, commissaire-priseur, dans la maison où est décédée M<sup>me</sup> veuve Houtappel, propriétaire à Saumur, rue de la Grise, à la vente publique aux enchères du mobilier dépendant de sa succession.

Il sera vendu :

Lits, couettes, matelas, couvertures, rideaux, un très-bel ameublement de chambre complet, en acajou, garniture en cuivre (1<sup>er</sup> Empire), un autre en noyer verni, bureau ministre, plusieurs belles glaces, pendules, guéridons, consoles, flambeaux, fauteuils, chaises, coffres à bois, belles porcelaines et cristaux, vins et demi-vin, batterie de cuisine et quantité d'autres bons objets.

On paiera comptant, plus 5 p. 0/0.

### A VENDRE UN CAMION

Suspendu sur ressorts.

S'adresser à M. FORGE fils. (340)

### A VENDRE JOLIE PROPRIÉTÉ

A 10 kilomètres de Saumur, Jardin fruitier et d'agrément, en plein rapport ; revenu assuré : 5 0/0, pouvant s'élever à 15 0/0 dans trois ans.

S'adresser, pour tous renseignements, à M<sup>e</sup> TOUCHALEAUME, notaire. (229)

### A VENDRE UNE MACHINE

A boucher les vins mousseux, ET

### DES BARRIQUES

FRAICHES VIDES.

S'adresser à M. G. BOUGUERAU, à Varrains, près Saumur. (335)

### RÉCOLTES 1865 et 1866.

### VINS DE PROPRIÉTAIRES

Canton de Bourgueil,

### A VENDRE

EN GROS OU EN DÉTAIL,

Par barriques,

S'adresser Grand'Rue, n° 43, à Saumur, ou au bureau du journal. (319)

### A LOUER

Pour la Saint-Jean prochaine,

### UNE MAISON

Nouvellement décorée,

Rue du Prêche, actuellement occupée par M. Chesneau.

JOLI JARDIN.

S'adresser à M. CHESNEAU. (218)

### A LOUER

En totalité ou par parties,

### UNE MAISON DE COMMERCE

AVEC REMISE ET ÉCURIE,

Rue d'Orléans, n° 69.

S'adresser à M<sup>me</sup> SEONNET, rue Beaurepaire, ou à M<sup>me</sup> TAILBOUIS, à Doué-la-Fontaine. (18)

### A LOUER UNE MAISON

AVEC VASTES MAGASINS,

Située quai de Limoges.

S'adresser à M. FORGE fils. (341)

### MAISON

### A LOUER

PRÉSENTÉMENT

Rues Beaurepaire et de la Fidélité, Anciennement occupée par MM. Salomon et Neveux.

S'adresser à M. KERNEIS, rue Duncan. (329)

### MAISON DE CAMPAGNE A LOUER

Pour la Saint-Jean prochaine,

Située à Saint-Florent,

Comprenant 3 chambres hautes, salle à manger et cuisine (fraîchement décorées), jardin, hangar, écurie et remise.

S'adresser à M<sup>me</sup> veuve BOURGEON, à Saint-Florent. (301)

### A LOUER

Présentement,

### UNE MAISON,

Située rue du Petit-Maure, joignant la Caisse d'Épargne.

S'adresser à M. Adrien LEROY, à côté, ou au bureau du journal.

UNE DAME de 55 ans DEMANDE UN EMPLOI pour le commerce, la comptabilité ou toute autre occupation.

S'adresser au bureau du journal.

UN JEUNE HOMME de dix-sept ans, demande une place dans un bureau ou un magasin.

S'adresser au bureau du journal.

### FABRIQUE D'ENCRE

de PASQUIER, pharmacien, rue du Marché-Noir, Saumur.

Cette encre est inaltérable et n'oxyde pas les plumes métalliques.

Vient de paraître :

# DE LA LOI SUR LA CHASSE ÉTUDE

Par le chevalier de GLOUVET.

Prix : 1 franc.

A Saumur, chez tous les libraires.

En vente chez Paul GODET, imprimeur-libraire.

# MANUEL DE CUBAGE ET D'ESTIMATION DES BOIS,

Futaies, taillis, arbres abattus ou sur pied, notions pratiques sur le débit, la vente et la fabrication de tous les produits des forêts, tarif de cubage des bois en grume ou équarris, tables de conversion, à l'usage des propriétaires, régisseurs, maîtres de forges, marchands de bois, administrateurs de forêts, gardes particuliers, gardes forestiers et gardes ventes,

Par A. GOURSAUD, ancien élève de l'Ecole impériale forestière.

Un beau volume in-18 de 180 pages, dont 80 pages en tableaux.

Prix : 1 fr. 50 c.

# LA CULTURE MARAÎCHÈRE

Traité théorique et pratique,

Par E. RODIGAS, professeur d'horticulture. — Un volume in-18 orné de 70 gravures. — Prix : 3 fr. 50 c.

## BOURSE DE PARIS.

RENTES ET ACTIONS au comptant.	BOURSE DU 18 JUIN.			BOURSE DU 19 JUIN.		
	Dernier cours.	Hausse.	Baisse.	Dernier cours.	Hausse.	Baisse.
3 pour cent 1862. . . . .	69 30	» 05	» »	69 40	» 15	» »
4 1/2 pour cent 1852. . . . .	98 50	» »	» »	98 90	» 40	» »
Obligations du Trésor. . . . .	472 50	1 25	» »	472 50	» »	» »
Banque de France. . . . .	3475	» »	5 »	3470	» »	5 »
Crédit Foncier (estamp.) . . . . .	1460	» »	20	1467 50	7 50	» »
Crédit Foncier colonial . . . . .	588 75	» »	» »	585	» »	3 75
Crédit Agricole . . . . .	647 50	2 50	» »	646 25	» »	1 25
Crédit industriel. . . . .	640	6 25	» »	637 50	» »	2 50
Crédit Mobilier . . . . .	375	» »	5 »	383 75	8 75	» »
Comptoir d'esc. de Paris. . . . .	772 50	» »	7 50	775	2 50	» »
Orléans (estampillé) . . . . .	881 25	» »	2 50	888 75	6 25	» »
Orléans, nouveau . . . . .	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Nord (actions anciennes). . . . .	1217 50	» »	» »	1220	2 50	» »
Est. . . . .	535	» »	5 »	537 50	2 50	» »
Paris-Lyon-Méditerranée. . . . .	895	» »	3 75	900	5 »	» »
Lyon nouveau. . . . .	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Midi. . . . .	577 50	2 50	» »	578 75	1 25	» »
Ouest. . . . .	560	» »	1 25	561 25	1 25	» »
C <sup>e</sup> Parisienne du Gaz . . . . .	1570	» »	5 »	1565	» »	5 »
Canal de Suez . . . . .	362 50	» »	» »	365	2 50	» »
Transatlantiques. . . . .	408 75	» »	21 25	410	1 25	» »
Emprunt italien 5 0/0. . . . .	52 25	» »	» »	52 50	25	» »
Autrichiens . . . . .	475	» »	2 50	480	5	» »
Sud-Autrich.-Lombards. . . . .	397 50	1 25	» »	398 75	1 25	» »
Victor-Emmanuel . . . . .	71	1 »	» »	75	4	» »
Romains. . . . .	77	2 »	» »	75	» »	2 »
Crédit Mobilier Espagnol. . . . .	250	» »	12 50	252 50	2 50	» »
Saragosse . . . . .	107	7 »	» »	112 50	5 50	» »
Séville-Xères-Séville . . . . .	29	» 25	» »	31	2 »	» »
Nord-Espagne. . . . .	100	» »	5 »	102	2 »	» »
Compagnie immobilière. . . . .	200	» »	» »	197 50	» »	2 50

OBLIGATIONS 3 p. 0/0, garanties par l'État, remboursables à 500 fr.

Nord. . . . .	321	» »	» »	321	» »	» »
Orléans . . . . .	317 50	» »	» »	318	» »	» »
Paris-Lyon-Méditerranée. . . . .	325	» »	» »	325	» »	» »
Ouest . . . . .	315	» »	» »	315 50	» »	» »
Midi. . . . .	315	» »	» »	315	» »	» »
Est. . . . .	308 50	» »	» »	309	» »	» »

Saumur. P. GODET, imprimeur.

Certifié par l'imprimeur soussigné.

Vu par nous, Maire de Saumur, pour légalisation de la signature de M. Godet.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le

18

LE MAIRE,